

CHAPITRE XXX.—ANNALES DE 1938-39.

Section 1.—Législation fédérale, 1938.

Législation de la troisième session du dix-huitième Parlement, du 27 janvier 1938 au 1er juillet 1938.

Finance et Taxation.—Quatre lois des subsides ont été adoptées durant la session; ce sont les cc. 1, 2, 18 et 54, le c. 2 s'appliquant à l'année fiscale terminée le 31 mars 1938 et les cc. 1, 18 et 54 à l'année fiscale terminée le 31 mars 1939. Le chapitre 1, loi des subsides N° 1, 1938, alloue une somme ne dépassant pas \$39,057,624.49 pour défrayer les dépenses diverses du service public; c'est un sixième de la somme de chacun des item devant être votés et énoncés dans les crédits principaux. Le chapitre 2, loi des subsides N° 2, 1938, alloue une somme ne dépassant pas \$36,717,668.24 pour défrayer les dépenses du service public énoncées dans l'annexe de la loi. En vertu du chapitre 18, loi des subsides N° 3, 1938, les sommes suivantes sont allouées: \$39,057,624.49 pour défrayer les diverses dépenses du service public, cette somme étant un sixième de la somme de chacun des item devant être votés et énoncés dans les crédits principaux; \$17,751,572.68 pour défrayer les dépenses diverses du service public, cette somme étant un sixième de la somme de chacun des item devant être votés et énoncés dans les crédits supplémentaires. En vertu du chapitre 54, loi des subsides N° 4, 1938, sont allouées les sommes suivantes: \$156,230,497.94 pour défrayer les dépenses diverses du service public, cette somme étant les deux tiers de la somme de chacun des item devant être votés et paraissant dans l'annexe A de cette loi; \$88,757,863.42 pour défrayer les diverses dépenses du service public, soit les cinq sixièmes de la somme de chacun des item devant être votés et paraissant dans l'annexe B de cette loi. En vertu de l'article 4 de ce chapitre, le gouverneur en conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas \$200,000,000 pour travaux publics et fins générales, le principal et l'intérêt devant être imputés au Fonds du revenu consolidé. Tous les pouvoirs d'emprunts conférés par la loi des subsides N° 3, 1937 (c. 45, 1937) expirent à l'entrée en vigueur de la présente loi.

En vertu du chapitre 33, loi pour favoriser les améliorations municipales, le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et subordonnement aux dispositions de la présente loi, conclure un accord avec toute municipalité pour effectuer un ou plusieurs prêts à ladite municipalité moyennant certaines conditions exposées dans l'article 3 et moyennant garanties, afin de permettre à cette municipalité d'acquitter la totalité ou une partie des frais de construction, d'agrandissement, d'amélioration ou de réfection de tout ouvrage municipal rentable. Le principal global des prêts ne doit pas dépasser \$30,000,000 et le montant global à une municipalité quelconque ne doit pas excéder, à l'égard de la somme de \$30,000,000, la proportion établie entre la population de la municipalité et la population totale du Canada. L'intérêt sur ces emprunts doit être de deux pour cent par année, et le principal doit être amorti par versements semestriels durant une période qui ne doit pas excéder la durée utile de l'ouvrage.

Revenu national.—En vertu du chapitre 29 qui modifie la loi de l'accise (c. 52 des statuts de 1934), la législation portant sur les patentes pour faire le commerce ou les opérations de rectification des spiritueux, d'importer, de fabriquer de posséder ou d'employer des alambics de chimistes est modifiée sous plusieurs rapports, dont les principaux sont exposés ici. Les articles de la partie II de la loi originale portant sur les patentes pour rectifier et importer des appareils sont abrogés; les conditions